

Annexe 2: Mesures d'accompagnement de la sécurité au travail et de la protection de la santé

L'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance 5 relative à la Loi sur le travail du 28 septembre 2007 (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) **interdit de manière générale les travaux dangereux pour les jeunes**. Sont considérés dangereux tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, sont susceptibles de porter atteinte à la santé, à la formation et à la sécurité des jeunes ainsi qu'à leur développement physique et psychique. Par dérogation à l'article 4 alinéa 1 OLT 5, en fonction de leur niveau de formation, les apprenti(e)s créatrices/créateurs de vêtements EFZ peuvent se voir confier les travaux dangereux énumérés ci-dessous, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes soient respectées par l'entreprise dans le cadre des thématiques de prévention :

Exceptions à l'interdiction des travaux dangereux	
Chiff.	Travaux dangereux (désignation d'après la check-liste du SECO)
4b	Travaux exposant à des influences physiques dangereuses pour la santé
4h	<ul style="list-style-type: none"> b) Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels. Les travaux s'accompagnant de dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide) en font partie. h) Travaux avec des agents sous pression (gaz, vapeurs, liquides).
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R suivantes figurant dans l'OChim ¹ : <ul style="list-style-type: none"> 1. substances avec effets irréversibles très graves (R39 / H370), 2. substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48 / H372 et H373),
8a	Travaux avec des outils / pièces dangereux Travaux avec des outils de travail présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir <ul style="list-style-type: none"> 1. Outils, équipements, machines 2. installations et appareils techniques visés par l'art. 49, al. 2, OPA² <ul style="list-style-type: none"> - installations de production automatiques ou à commande centrale, telles que groupes de fabrication et chaînes d'emballage ou de conditionnement - systèmes de transport combinés, composés notamment de convoyeurs à bande, aériens et à rouleaux, de dispositifs de déplacement, de monte-charge spéciaux, etc. - équipements sous pression

¹ Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances et préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11)

² Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30)

Travaux dangereux	Risques	Chiffre	Contenus de la formation (principes de prévention) concernant les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement prises par le personnel spécialisé ³ de l'entreprise						
				Formation des apprenti(e)s			Encadrement des apprenti(e)s	Surveillance des apprenti(e)s		
				Formation en entreprise	Suivi CI	Suivi EP		Permanent	Fréquent	Occasionnel
Travaux avec des produits chimiques dangereux pour la santé	Danger d'effets irréversibles (R39) Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48)	6a	Check-liste SUVA : Manipulation de solvants (67013) Check-liste SUVA : Acides et solutions alcalines (67084) Attirer l'attention sur les risques d'empoisonnement et d'effets graves pour la santé sur la base des fiches techniques de sécurité des auxiliaires textiles utilisés et expliquer les mesures de protection Formation relative à l'identification des produits chimiques GHS / phrases H et P ainsi qu'aux étiquettes et fiches de données de sécurité Choix et utilisation de l'EPI nécessaire	1 ^{ère} AA		1 ^{ère} AA	Présenter la manipulation et les risques présentés par les produits chimiques dangereux pour la santé à l'aide des documents de la SUVA Apprendre en pratique l'utilisation de l'EPI lors des travaux avec des produits chimiques dangereux pour la santé.	1 ^{ère} AA	à partir de la 2 ^{ème} AA	
Travaux avec des machines et outils dangereux	Blessures des mains Brûlures	8a 4b 4h	Check-liste SUVA Risque mécaniques sur les machines (67113) Respecter les consignes d'utilisation : - Outils de découpe - Machines de coupe - Machines à repasser - Thermopresse - Machines à coudre	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	Expliquer la manipulation et les risques liés aux machines et outils à l'aide des consignes d'utilisation.	1 ^{ère} AA		à partir de la 2 ^{ème} AA
Travaux avec de l'air comprimé	Blessures des yeux	8a 4h	Respecter la check-liste SUVA sur l'air comprimé: 67054.d et les consignes de travail avec l'air comprimé	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	Expliquer la manipulation et les risques liés à l'air comprimé à l'aide de la check-liste Suva et des consignes de travail avec l'air comprimé.	1 ^{ère} AA		à partir de la 2 ^{ème} AA
Punaiser avec un pistolet à air comprimé (agrafeuse à air comprimé)	Blessures des doigts et des mains	8a	Respecter les consignes de travail Punaisage / agrafage	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	Expliquer la manipulation et les risques liés au punaisage à l'aide des consignes d'utilisation.	1 ^{ère} AA		À partir de la 2 ^{ème} AA

Légende : CI: cours interentreprises; EP: École professionnelle ; AA : année d'apprentissage ; EPI : Equipement de Protection Individuel.

³ Le personnel spécialisé désigne les collaborateurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de spécialité de l'apprenti.

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Olten et Berne, le 3 novembre 2016

IBBG Communauté d'intérêts Formation professionnelle «créatrice/créateur de vêtements»

Le Président/la Présidente

le directeur

Luginbühl Hans

Berger Georg

Les présentes mesures d'accompagnement ont été validées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (conformément à l'article 4 alinéa 4 OLT 5, avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 13 octobre 2016.

Berne, le 14 novembre 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Directeur du service Formation professionnelle initiale et maturités